

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 mai 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 5 juin 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

Le préambule appelle les observations suivantes :

1. A l'alinéa 1er, les mots "telle qu'elle a été modifiée" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 1er, alinéa 2, 1°, et l'article 5, modifié par la loi du 31 mars 1967;".

2. A l'alinéa 2, les mots "tel qu'il a été modifié" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 102, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ...;".

3. L'alinéa 3 doit être complété par les mots ", notamment l'article 1er, alinéa 3, inséré par l'arrêté royal du 28 juin 1972;".

4. A l'alinéa 7, l'avis du Conseil d'Etat doit être visé sans mention de sa date.

5. En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 24 juillet

.../...

1995, trois ministres ont l'enseignement artistique dans leurs attributions (1).

Le proposant mentionnera dès lors les trois ministres concernés. D'autre part, il convient de les citer avec leur dénomination officielle.

Les observations valent également pour l'exécutoire et les signatures.

6. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Régions. L'alinéa 9, du préambule étant inutile, doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

1. Dans la phrase liminaire, les mots "inséré par l'arrêté royal du 28 juin 1972" doivent être introduits avant les mots "est remplacé par la disposition suivante".

2. Mieux vaut écrire : "Par dérogation aux alinéas 1er et 2, le jury ...".

(1) Article 2.3., dernier tiret, article 3.1., cinquième tiret, article 5.4., dernier tiret.

L'article 1er, alinéa 3, en projet appelle une triple remarque :

- a) il convient d'y remplacer chacun des tirets par la numérotation (1º, 2º, ...) dont l'usage recommande l'emploi pour introduire les différents éléments d'une énumération;
- b) afin d'éviter de faire référence à une division de l'enseignement artistique en secteurs qui n'est consacrée par aucune disposition légale ou réglementaire, il convient de rédiger le deuxième tiret (devenant le 2º) comme suit : "2º du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente pour l'enseignement artistique";
- c) les 3e et 4e tirets devenant les 3º et 4º rendraient plus précisément compte des intentions des auteurs du projet si les mots "ou d'une fonction équivalente" y étaient à chaque fois remplacés par les mots "ou d'une autre fonction de promotion exercée au même niveau d'enseignement".

Article 2.

Il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de rédiger l'article comme suit :

"Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. BOUCQUEY,	conseiller d'Etat, président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Y. BOUCQUEY.